



Département de la Guadeloupe
**Syndicat Mixte des Transports
Du Petit Cul de Sac Marin**

Délibération du Comité Syndical
5^{ème} séance ordinaire
N°30-10-2023
05 octobre 2023

**MISE A JOUR DE LA DELIBERATION N°20-10-2017 PORTANT SUR
L'OCTROI DE CADEAUX AU PERSONNEL DU SMT POUR DIVERS
EVENEMENTS**

SEANCE DU 05 OCTOBRE 2023

L'An deux mille vingt-trois, le cinq octobre à 10h00, le Comité Syndical, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en session ordinaire, au siège du SMT, Belcourt 97 122 Baie-Mahault, sous la présidence de Monsieur Georges DAUBIN, Président ;

Délégués en exercice : 17

Présents : 09

Absents : 02

Excusés : 06

Convoqués le : 26/09/2023

Etaient présents :

CAP EXCELLENCE : M. Georges DAUBIN ; M. Alix NABAJOTH ; M. Harry DURIMEL ; M. Fulbert HENRY ; M. Jean-Luc CELIGNY ; Joseph LEE ;

RIVIÈRA DU LEVANT : Mme Elodie CLARAC ; Mme Nadia CELINI ; Mme Liliane MONTOUT ;

RÉGION : M. Philippe DEZAC ;

Etaient absents :

CAP EXCELLENCE : M. Dominique BIRAS ;

RIVIÈRA DU LEVANT : M. Cédric CORNET ;

Etaient excusés :

CAP EXCELLENCE : M. Denis BERNADOTTE ; Mme Nadiah SURVILLE-PERAFIDE ; Mme Danila BAZILE-CHALUS ;

RIVIÈRA DU LEVANT : M. Jules FRAIR ; M. Christian BAPTISTE ;

RÉGION : M. Ary CHALUS ;

Assistaient également à la séance :

M. Patrick RILCY (*DGS*) ; Mme Lesly BIABIANY (*Chargée de mission*) ; M. Ruiz CHALUS (*Responsable Financier*) ; M. Laurent CHERALDINI (*Responsable Mobilité*) ; Mme Sandrine DELVERT (*Responsable Régie*) ; M. Endrick ERAVILLE (*Responsable RH*) ; Mme Chantal TROTMAN (*Assistante de Direction*) ;

Secrétaire de séance :

Mme Nadia CELINI a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance à l'unanimité (article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Président rappelle que depuis le 27 octobre 2017, le Syndicat Mixte des Transports octroie des cadeaux aux élus et aux agents.

Cet avantage est octroyé dans le cadre de l'action sociale à l'occasion de certains évènements.

L'octroi de cadeaux aux agents est par principe prohibé. En effet, un cadeau qui n'entre pas dans le cadre de l'action sociale peut être requalifié par le juge administratif de complément de rémunération.

L'attribution de chèques cadeaux ou de bons d'achat au titre de l'action sociale n'apparaît pas, par nature, contraire à ces principes.

Aussi, l'assemblée délibérante de chaque collectivité qui détermine le type des actions et le montant des dépenses que la collectivité entend engager pour la réalisation des prestations d'action sociale peut, elle, décider d'attribuer le cas échéant des chèques cadeaux à ses agents.



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'article 70 de la [loi du 19 février 2007](#)-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel « l'assemblée délibérante de chaque collectivités territoriales détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ;

Vu la délibération N°20-10-2017 du 25 octobre 2017 portant octroi des cadeaux aux élus et aux agents pour divers évènements ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 29 septembre 2023 ;

Considérant que « Pour être exonéré de cotisations de sécurité sociale, le montant des bons d'achat et cadeaux attribués à un salarié ne doit pas excéder 5 % du plafond mensuel de la Sécurité Sociale, **par évènement et par année civile**, soit 183 euros en 2023. » ;

Par exception, ce plafond s'applique par enfant et/ou par salarié pour Noël et la rentrée scolaire » ;

Le Comité Syndical

Après avoir délibéré

Résultat :

Pour : 09

Contre : 00

Abstention : 00

DÉCIDE

Article 1 : L'octroi des cadeaux au Syndicat Mixte des Transports est ouvert :

- Aux agents titulaires et stagiaires ;
- Aux contractuels en CDI ou CDD (durée minimale de contrat 3 mois) ;
- Aux apprentis ;
- Aux volontaires du Service Civique ;

Article 2 : D'arrêter le principe d'attribution sous forme de chèques cadeaux ou de bons d'achat qui seront délivrés sur présentation d'un justificatif approprié en fonction du budget disponible.

Article 3 : D'arrêter les montants selon les évènements suivants :

ÉVÈNEMENTS	MONTANTS
Mariage, Pacs	150,00 €
Naissance, Adoption	150,00 €
Rentrée scolaire de 3 à 5 ans	80,00 € par enfant
Rentrée scolaire de 6 à 9 ans	90,00 € par enfant
Rentrée scolaire de 10 à 15 ans	100,00 € par enfant
Rentrée scolaire de 16 à 26 ans	110,00 € par enfant
Noël de l'agent	100.00€
Départ à la retraite	5% du plafond de la SS

Article 4 : La période correspond à l'année civile de l'évènement. Pas de rétroactivité possible.

Article 5 : D'autoriser le Président à prendre toutes dispositions, à signer tout acte ou tout document nécessaire à l'application de la présente délibération et d'imputer les dépenses au budget syndical au chapitre 001 « Charges à caractères général » au compte 6238 « Divers ».

Article 6 : L'ensemble des cadeaux attribué à un agent par évènement et par année civile n'excèdera pas 5 % du plafond mensuel de la Sécurité Sociale.

Article 7 : D'annuler et de remplacer la délibération n°20-10-2017 relative à l'octroi de cadeaux au personnel du SMT.

Article 8 : La présente délibération fera l'objet d'un affichage et sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat Mixte des Transports du Petit Cul de Sac Marin.

Article 9 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au préfet de la Région Guadeloupe.

Article 10 : Le Président, le Comptable public et le Service Administratif du Syndicat Mixte des Transports du Petit Cul de Sac Marin, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait à Baie-Mahault, le 11 octobre 2023

Le Président,

Georges DAUBIN

